

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD1240 (Rect)

présenté par
Mme Couillard, rapporteure

ARTICLE 9

Après la date :

« mai 2017 »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« précité, une compensation financière peut être demandée à l'utilisateur tel que défini à l'article 2 du même règlement délégué lorsque la transmission des données à cet utilisateur sollicite le service de fourniture des données au-delà de seuils dont les caractéristiques et les niveaux sont définis par décret en Conseil d'État pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la gratuité de la réutilisation des données en dessous d'un certain niveau ou d'une certaine fréquence, au delà desquels la réutilisation des données peut être soumise à une contribution financière, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État pris après avis de l'ARAFER.